



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/10/1069

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

08 OCT. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53 98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SARL COTAC FRANCE

ROUEN

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société HOYER, 5, boulevard du Midi à ROUEN et notamment des 10 mai 1981, 18 février 1994 et 18 novembre 2002,

Le récépissé datée du 7 juillet 2005 relatif à la prise de possession par la société COTAC FRANCE des activités exploitées précédemment par la société HOYER, 5, boulevard du Midi à ROUEN,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 mai 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 août 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 août 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 SEP. 2007 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la société COTAC FRANCE exploite régulièrement une station de lavage de citernes mobiles à ROUEN,

Que l'exploitant procède quotidiennement au lavage de 45 citernes par jour et utilise environ 3 m³ d'eau pour chaque lavage,

Que dans le cadre de la surveillance des rejets d'eau, il a été constaté des concentrations et flux de phénols supérieurs aux valeurs limites,

Que sur proposition de l'inspection des Installations Classées et au regard des exigences réglementaires, il convient que la société COTAC FRANCE réalise une étude des filières de traitement des rejets d'eau et une mise en place des meilleures techniques disponibles identifiées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société COTAC FRANCE**, dont le siège social est 5, boulevard du Midi - 76107 ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa station de lavage de citernes mobiles située à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

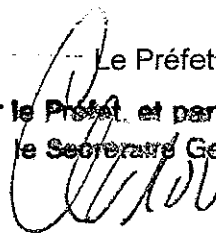
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Ve pour être annexé à mon arrêté
en date du :8-8-OCT. 2007.

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du ...

08 OCT. 2007

Claude MOREL

COTAC FRANCE
5 boulevard du midi
76107 ROUEN CEDEX

La société COTAC FRANCE, dont le siège social est implanté 5 boulevard du midi à Rouen et qui exploite à la même adresse une station de lavage de citernes est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous.

Etude de filière de traitement :

Avant le 30 septembre 2007, la société COTAC France remettra au préfet une étude de filière de traitement pour son site de ROUEN.

Cette étude devra permettre de définir :

- Phase 1 : un procédé de traitement de l'effluent,
 - Phase 2 : un type de traitement des boues,
 - Phase 3 : un procédé de recyclage et de réutilisation des eaux de lavage,
- Et plus généralement
- un site d'accueil et l'arrangement général des équipements,
 - le mode de gestion de la station.

La proposition de filière comprendra :

- l'analyse critique des données de base,
- la comparaison des filières et choix, en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles,
- la justification des voies non retenues,
- l'estimation en coût d'investissement et coût d'exploitation,
- l'analyse critique des points faibles de la solution retenue,
- le schéma de procédé,
- une proposition d'implantation.

Mise en place de la filière de traitement :

Avant fin 2008, la société COTAC devra avoir mis en place sur son site de ROUEN la meilleure technique disponible à coût économiquement acceptable préconisée par l'étude pour le traitement de l'effluent (phase 1).